

La négociation d'un accord ministériel sur la prévention des risques psychosociaux

I- Le cadre de la négociation

La négociation s'inscrit dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La circulaire DGAFP du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique cite parmi les sujets susceptibles d'être ouverts à la négociation, les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail. La prévention des risques psychosociaux au sein des ministères économiques et financiers s'inscrit dans ce cadre.

II- Les acteurs de la négociation

Les textes prévoient que les organisations syndicales qui peuvent négocier sont celles qui disposent d'au moins un siège dans l'organisme consultatif de concertation, désigné comme organisme de référence.

La circulaire du 22 juin 2011 relative à la négociation dans la fonction publique préconise, lorsque plusieurs catégories d'instances peuvent potentiellement servir d'organisme de référence, de retenir celle qui a la compétence la plus générale. La prévention des RPS ne relève pas seulement de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail. Elle concerne d'autres champs qui entrent dans les compétences des comités techniques, notamment l'organisation et le fonctionnement des administrations, le développement des compétences, les évolutions des méthodes de travail. Il est donc proposé de retenir le comité technique ministériel (CTM) comme instance de référence.

Chaque fédération syndicale membre du CTM désignera donc librement les membres de sa délégation pour la négociation avec l'autorité administrative compétente.

Côté administration, le ministre a confié au secrétariat général le soin de négocier cet accord ministériel. Bien entendu, le secrétariat général prépare les documents en liaison avec les directions générales.

III- La conduite de la négociation

A défaut de concertation ministérielle sur un cadre commun à toutes les négociations, le présent document, éventuellement amendé après échanges avec les fédérations syndicales, fixe le cadre de la négociation d'un accord ministériel relatif à la prévention des risques psychosociaux.

Un compte-rendu très synthétique des travaux est établi à chaque réunion. Ce compte-rendu est approuvé (et/ou modifié) lors de la réunion suivante.

IV- Validité de l'accord

Seuls les accords signés par une ou plusieurs fédérations syndicales siégeant au CTM et ayant recueilli au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié, sont valides. Les accords valides font l'objet d'un comité de suivi prévu au sein de l'accord.

V- Calendrier proposé

La réunion du groupe de travail commun CTM/CHSCT-M du 13 mars 2015 s'inscrit dans la phase de concertation préalable.

Une réunion de négociation est prévue le 23 mai avec les fédérations siégeant au CTM.